



Société coopérative agréée  
Siège social : Rue Perdue 7 - B-7500 TOURNAI  
Tél. +32 69 88 14 11 | Fax +32 69 88 14 90  
[www.cph.be](http://www.cph.be) | E-mail: [info@cph.be](mailto:info@cph.be)  
RPM Hainaut, division Tournai  
N° BCE 0402 487 939

### **Conditions MyCPH**

Annexe 1 au Règlement Général des opérations  
Version en vigueur au 23/10/2020  
Édition enregistrée à Tournai le 23/10/2020, registre 6, volume 63, folio 80, case 23

**La volonté de réussir ensemble**  
[info@cph.be](mailto:info@cph.be) | [www.cph.be](http://www.cph.be)

## ARTICLE 1. TERMINOLOGIE, DESCRIPTION ET OBJET

### 1.1. Le Règlement MyCPH

Dans le cadre du présent Règlement, les termes ci-après auront la signification donnée ci-dessous :

- «Banque» ou «CPH» : la Banque CPH, dont le siège social est établi rue Perdue, 7 à B-7500 Tournai. N° d'entreprise 0.402.487.939, RPM Hainaut, division Tournai, FSMA 016252A ;
- «Abonné» : personne(s) physique(s) ou morale(s), (co-)titulaire(s) du ou des compte(s) lié(s) auquel l'Utilisateur se voit octroyer la possibilité d'accéder via MyCPH ;
- «Utilisateur» : la (les) personne(s) physique(s) (étant, le cas échéant, l'Abonné lui-même), autorisée(s) par l'Abonné à effectuer certaines opérations sur les comptes de l'Abonné, au nom et pour compte de ce dernier, et qui aura reçu pour ce faire les moyens d'authentification et de signature nécessaires à l'utilisation de MyCPH ;
- «Consommateur» : Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- «MyCPH» ou «Service» : le Service d'Internet banking proposé à ses clients par le CPH ainsi que les logiciels développés par ou pour le CPH et qui y sont liés ;
- «Digipass» : dispositif électronique personnel et unique remis à l'Utilisateur par la Banque pour lui permettre de générer des codes de 6 chiffres à usage unique et à durée de vie très limitée afin d'accéder à MyCPH en vue de consulter des informations, d'y effectuer des opérations et de les signer électroniquement.
- « Itsme »: Application avec identifiant numérique pour les appareils mobiles Android ou iOS que l'Utilisateur installe sur son smartphone avec une fonction d'enregistrement, de connexion et de signature. L'Utilisateur peut se connecter et s'authentifier à MyCPH au moyen d'itsme pour autant que le CPH ait connaissance de son numéro de registre national. L'utilisation d'itsme est régie par les «Conditions générales de l'application itsme» que l'Utilisateur accepte lors de la création de son compte itsme et qui se trouvent sur le site Internet de Belgian Mobile ID SA. itsme® est une application proposée par Belgian Mobile ID SA (www.belgianmobileid.be) ayant son siège social Place Sainte-Gudule 5, 1000 Bruxelles, Belgique, (BCE n° 541 659 084), numéro de TVA BE 541 659 084.
- « Moyens d'accès et de signature » :
  1. Soit un Digipass et le code PIN correspondant ;
  2. Soit une carte d'identité électronique et le code pin correspondant ;
  3. Soit un code secret qui (1) identifie l'Utilisateur et lui donne accès à l'application MyCPH Mobile et (2) permet à l'Utilisateur de signer certains ordres ;
  4. Soit itsme ;
  5. Soit un clic sur le bouton de confirmation, au moyen duquel l'Utilisateur peut confirmer certains ordres.
- « Authentification forte du client » : une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), "possession" (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et "inhérence" (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification;

Le présent Règlement définit les modalités d'utilisation de MyCPH et décrit les droits et obligations respectifs de la Banque, de l'Abonné et de l'Utilisateur.

En cas de contradiction entre les documents mentionnés ci-avant et une disposition impérative de droit belge, et notamment le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, cette disposition aura priorité. Toutes les autres dispositions non contraires aux dispositions légales impératives restent d'application à l'Abonné et à l'Utilisateur.

Tous les ordres donnés par le biais de MyCPH sont en outre régis par les Conditions générales applicables au type d'opération et/ou de compte auxquels ils ont trait, pour autant que le présent Règlement n'y déroge pas.

La dernière version du présent Règlement est disponible auprès des agences du CPH et sur le site Web du CPH. Les documents publicitaires et commerciaux ne font pas partie du cadre contractuel.

### 1.2. Le Service MyCPH

MyCPH est un Service d'électronique bancaire accessible, via le réseau TCP/IP Internet, sur le site Web du CPH (dont l'adresse actuelle est <https://www.cph.be>) et qui permet l'échange d'informations et/ou d'ordres entre les ordinateurs du CPH et ceux de l'Abonné et/ou de l'Utilisateur, suivant des modalités qui sont décrites ci-après ainsi que dans la documentation remise à l'Abonné et à l'Utilisateur principal.

L'Utilisateur a accès, par le biais de MyCPH et de MyCPH Mobile, à différentes fonctionnalités dont la liste est reprise sur un document intitulé « Liste des fonctionnalités MyCPH et MyCPH Mobile ». Ce document, qui fait partie intégrante de ce règlement, peut être consulté sur le site Internet de la Banque. Il peut également être obtenu sur simple demande en agence.

Cette liste de fonctionnalités peut être modifiée par le CPH dans le respect des dispositions

du présent Règlement.

Tout autre nouveau service qui pourrait être rendu accessible sera, le cas échéant, soumis à des dispositions spécifiques qui seront portées à la connaissance de l'Abonné et de l'Utilisateur.

## ARTICLE 2. ADHÉSION AU SERVICE MYCPH ET UTILISATEURS DE CE SERVICE

### 2.1. Service MyCPH

MyCPH est mis à la disposition des clients du CPH désireux d'utiliser ce Service à des fins privées et/ou professionnelles.

### 2.2. Pluralité d'Utilisateurs principaux et mandat donné aux Utilisateurs.

Lors de l'ouverture d'un compte, de la désignation d'un mandataire sur ce dernier ou de la conclusion d'un autre contrat auprès du CPH, le client adhère d'office, par la signature des documents contractuels concernés (documents d'ouverture de compte, formules de procuration, ...) et sauf disposition contraire dans ces derniers, aux présentes Conditions générales dont il déclare avoir pris connaissance.

Par la signature des documents cités ci-avant, l'Abonné, (co-)titulaire des comptes, accepte, que tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire auprès du CPH soient accessibles via MyCPH pour effectuer toutes les opérations autorisées dans le cadre de la gestion de ces comptes, à moins qu'il ne demande expressément au CPH d'exclure un ou plusieurs comptes déterminés de l'utilisation de MyCPH. Le client accepte que tous ses représentants et mandataires désignés comme tels dans les documents cités à l'alinéa précédent soient d'office considérés comme Utilisateurs du Service MyCPH. Sauf dans la mesure où le présent Règlement y déroge, les dispositions du Règlement Général des Opérations relatives aux mandats et procurations sont applicables aux Utilisateurs.

L'Abonné pourra à tout moment décider d'interdire à un Utilisateur d'effectuer des opérations sur ses comptes, en faisant la demande à la Banque par écrit, par fax ou par téléphone. La Banque veillera à répondre à cette demande dans les plus brefs délais, mais ne sera tenue de le faire qu'à partir du deuxième jour ouvrable qui suit la réception d'une demande ou d'une confirmation écrite à son département DIGITAL-BANKING.

Le CPH se réserve le droit de modifier ou de mettre fin sans délais à l'accès à tout ou partie des fonctions de MyCPH si les pouvoirs de l'Utilisateur, tels que définis au niveau de la fiche d'ouverture de compte ou par le biais d'une procuration générale consentie par l'Abonné à l'Utilisateur, se trouvent modifiés ou supprimés.

### 2.3. Niveaux d'accès et limites financières à l'utilisation

Le CPH définit des limites maximales de montant par période qui sont fonction du compte mouvementé et des caractéristiques de l'opération concernée. Ces limites sont communiquées sur support durable. En accord avec le CPH, l'Abonné peut demander la modification de ses limites en fonction de ses propres besoins. De plus, l'Utilisateur peut consulter ses limites d'utilisation dans MyCPH via le menu « Profil » - « Limites et pouvoirs ».

## ARTICLE 3. MODULES COMPLÉMENTAIRES

### 3.1. Module CPH-Broker

#### 3.1.1. Description du module CPH-Broker

Le module CPH-Broker permet à l'Utilisateur de réaliser des opérations boursières par voie électronique. Celles-ci peuvent consister en des demandes d'information et de consultation de dossier-titres (solde, historique des mouvements, relevé titres, etc.) ainsi qu'en des applications transactionnelles telles que des ordres de bourse. Les ordres de bourse sont réalisés par le biais d'un dossier-titres et d'un compte dont l'Abonné est titulaire auprès de la Banque. La Banque peut fixer des limites – hebdomadaires ou par transaction – aux opérations traitées par CPH-Broker. Aucun ordre d'achat ne sera accepté si le montant brut de l'opération excède le disponible du compte de l'Abonné. De même, aucun ordre de vente ne sera accepté si la quantité de titres introduite excède le contenu du dossier-titres de l'Abonné ouvert auprès du CPH.

L'Abonné est conscient que tout placement en valeurs mobilières est sujet à des risques et qu'aucun rendement ne peut lui être garanti pour les opérations qu'il exécute.

#### 3.1.2. Droits et obligations particulières des parties

La Banque peut refuser l'octroi du module CPH-Broker. De même, elle peut retirer ou bloquer l'accès, à titre temporaire ou définitif, lorsque l'Utilisateur et/ou l'Abonné ne respectent pas leurs obligations contractuelles et ce, sans mise en demeure ou préavis.

L'Utilisateur déclare avoir une connaissance suffisante du module CPH-Broker avant de procéder à des opérations, afin notamment d'éviter que des opérations soient exécutées par erreur. Pour l'exécution d'une transaction, tel un ordre de bourse, l'Utilisateur doit s'assurer de l'existence d'une provision préalable et suffisante du compte et veiller à la transmission d'ordres complets. A défaut, la Banque est en droit de refuser l'exécution de la transaction. Une fois l'ordre signé électroniquement et transmis à la Banque, ce dernier n'est révoquant ou modifiable que sous réserve de non-exécution de l'ordre. L'ordre ne pourra être considéré comme reçu et accepté par le CPH que lorsque le message correspondant sera affiché sur l'écran de l'Utilisateur. Les informations de marché que l'Utilisateur peut consulter par le biais du module CPH-Broker sont fournies par des tiers et ne peuvent dès lors engager le CPH. Bien que ces données soient extraites des meilleures sources, la Banque ne peut se porter garante de leur exactitude, ni garantir qu'elles soient renseignées en temps réel.

L'Utilisateur s'engage à employer le module CPH-Broker dans le respect des prescriptions légales locales, notamment lors de l'utilisation de son ordinateur à l'étranger.

En ce qui concerne les ordres sur instruments financiers non complexes, conformément

au Règlement Général des Opérations, les transactions sur instruments financiers sont réalisées exclusivement via le module CPH Broker. Les services offerts par la Banque via le module CPH-Broker sont mis en œuvre à la seule initiative du client et sous sa responsabilité exclusive.

### 3.1.3. Comptabilisation et preuve des opérations

Les opérations réalisées par le module CPH-Broker et impliquant un mouvement sur compte sont indiquées sur les extraits de compte. L'Utilisateur reçoit en outre simultanément une confirmation électronique de sa transaction. Il revient à l'Utilisateur et à l'Abonné de formuler leurs observations relatives aux extraits de comptes avant la bourse suivante, faute de quoi ceux-ci sont présumés marquer leur accord sur l'exactitude des données.

Dès lors que l'Utilisateur exécute ses opérations en personne, il est censé vérifier scrupuleusement leur justesse préalablement à leur envoi.

### 3.1.4. Responsabilité

En cas d'arrêt pour maintenance ou de remise en état du système informatique du CPH, de pannes techniques ou de surcharge du réseau, de coupure des lignes téléphoniques, d'erreurs, négligences ou fautes du fournisseur d'accès Internet, d'un tiers ou de l'Utilisateur, les parties reconnaissant que l'ensemble des circonstances précitées constituent des cas de force majeure, notamment dans l'installation et l'utilisation du Service, ainsi qu'en cas d'autres événements indépendants de sa volonté, telle qu'une grève, la Banque ne peut être tenue pour responsable des dommages, directs ou indirects, en résultant pour l'Abonné et/ou l'Utilisateur.

Sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle, le CPH ne peut être tenu responsable du (des) dommage(s) direct(s) ou indirect(s) résultant de l'interruption, de l'arrêt ou du dysfonctionnement du module CPH-Broker.

## 3.2. Module Zoomit

### 3.2.1. Description du module Zoomit

Le module Zoomit permet à l'Utilisateur principal de consulter gratuitement et en toute sécurité toutes sortes de documents électroniques, qui sont mis à disposition par différents expéditeurs qui peuvent être par exemple des fournisseurs et des employeurs.

Pour proposer ce Service, le CPH a conclu un contrat avec « Isabel », Isabel S.A., dont le siège est établi en Belgique, Boulevard de l'Impératrice 13/15, 1000 Bruxelles, RPM 0455 530 509.

### 3.2.2. Droits et obligations particulières des parties

Les droits et obligations des parties sont définis dans les « Conditions Zoomit via MyCPH » qui constituent une annexe au présent Règlement. Ces Conditions Zoomit via MyCPH sont consultables sur le site [www.cph.be](http://www.cph.be) et disponibles sur simple demande auprès de nos agences.

La Banque peut refuser l'octroi du module Zoomit. De même, elle peut retirer ou bloquer l'accès, à titre temporaire ou définitif, lorsque l'Utilisateur et/ou l'Abonné ne respectent pas leurs obligations contractuelles et ce, sans mise en demeure ou préavis.

L'Utilisateur déclare avoir une connaissance suffisante du module Zoomit avant de procéder à des opérations, afin notamment d'éviter que des opérations ne soient exécutées par erreur.

Pour l'exécution d'une transaction, tel le paiement d'une facture, l'Utilisateur doit s'assurer de l'existence d'une provision préalable et suffisante du compte et veiller à la transmission d'opérations complètes. A défaut, la Banque est en droit de refuser l'exécution de la transaction. Une fois l'opération signée électroniquement et transmise à la Banque, cette dernière n'est révoquée ou modifiable que sous réserve de non-exécution de l'opération. L'opération ne pourra être considérée comme reçue et acceptée par le CPH que lorsque le message correspondant sera affiché sur l'écran de l'Utilisateur. Les informations que l'Utilisateur principal peut consulter par le biais du module Zoomit sont fournies par des tiers et ne peuvent dès lors engager le CPH.

La Banque ne peut se porter garante de leur exactitude, ni garantir qu'elles soient renseignées en temps réel. L'Utilisateur s'engage à employer le module Zoomit dans le respect des prescriptions légales locales, notamment lors de l'utilisation de son ordinateur à l'étranger.

### 3.2.3. Comptabilisation et preuve des opérations

Les opérations réalisées par le module Zoomit et impliquant un mouvement sur compte sont indiquées sur les extraits de compte. L'Utilisateur principal reçoit en outre simultanément une confirmation électronique de sa transaction.

Dès lors que l'Utilisateur exécute ses opérations en personne, il est censé vérifier scrupuleusement leur justesse préalablement à leur envoi.

### 3.2.4. Responsabilité

En cas d'arrêt pour maintenance ou de remise en état du système informatique du CPH ou d'Isabel ou de leurs fournisseurs, de pannes techniques ou de surcharge du réseau, de coupure des lignes téléphoniques, d'erreurs, négligences ou fautes du fournisseur d'accès Internet, d'un tiers ou de l'Utilisateur principal, notamment dans l'installation et l'utilisation du Service, ainsi qu'en cas d'autres événements indépendants de sa volonté, telle qu'une grève, les parties reconnaissant que l'ensemble des circonstances précitées constituent des cas de force majeure, la Banque ne peut être tenue pour responsable des dommages, directs ou indirects, en résultant pour l'Abonné et/ou l'Utilisateur. Le CPH ne peut être tenu responsable du dommage direct ou indirect résultant de l'interruption, de l'arrêt ou du dysfonctionnement du module Zoomit de ISABEL dès lors que les parties

reconnaissent que ces événements sont indépendants de la volonté du CPH et sont partant, des cas de force majeure

## 3.3. Module MyCPH Mobile

### 3.3.1. Description du module MyCPH Mobile

Les droits et obligations des parties sont définis dans les « Conditions MyCPH Mobile » qui constituent une annexe au présent Règlement. Ces Conditions MyCPH Mobile sont consultables sur le site [www.cph.be](http://www.cph.be) et disponibles sur simple demande auprès de nos agences.

Le module MyCPH Mobile permet à l'Utilisateur d'effectuer des opérations via l'application MyCPH Mobile développée par la Banque CPH et installée sur un smartphone ou une tablette compatible.

Celles-ci peuvent consister en des demandes d'information et de consultation des comptes (solde, historique des mouvements, ...) et des cartes (historique des achats effectués, ...) ainsi qu'en des transactions telles que des ordres de virement.

La Banque peut fixer des limites – hebdomadaires ou par transaction – aux opérations traitées par MyCPH Mobile. Aucune opération ne sera acceptée si le montant de l'opération excède le disponible du compte de l'Abonné.

### 3.3.2. Droits et obligations particulières des parties

La Banque peut refuser l'octroi du module MyCPH Mobile. De même, elle peut retirer ou bloquer l'accès, à titre temporaire ou définitif, lorsque l'Utilisateur et/ou l'Abonné ne respectent pas leurs obligations contractuelles et ce, sans mise en demeure ou préavis.

L'Utilisateur déclare avoir une connaissance suffisante du module MyCPH Mobile avant de procéder à des opérations, afin notamment d'éviter que des opérations ne soient exécutées par erreur. Pour l'exécution d'une transaction, tel un ordre de virement, l'Utilisateur doit s'assurer de l'existence d'une provision préalable et suffisante du compte et veiller à la transmission d'ordres complets. A défaut, la Banque est en droit de refuser l'exécution de la transaction. Une fois l'ordre signé électroniquement et transmis à la Banque, ce dernier n'est révoqué ou modifiable que sous réserve de non-exécution de l'ordre. L'ordre ne pourra être considéré comme reçu et accepté par le CPH que lorsque le message correspondant sera affiché sur l'écran de l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à employer le module MyCPH Mobile dans le respect des prescriptions légales locales, notamment lors de l'utilisation de son smartphone ou de sa tablette à l'étranger.

### 3.3.3. Comptabilisation et preuve des opérations

Les opérations réalisées par le module MyCPH Mobile et impliquant un mouvement sur compte sont indiquées sur les extraits de compte. L'Utilisateur reçoit en outre simultanément une confirmation électronique de sa transaction

Dès lors que l'Utilisateur exécute ses opérations en personne, il est censé vérifier scrupuleusement leur justesse préalablement à leur envoi.

### 3.3.4. Responsabilité

En cas d'arrêt pour maintenance ou de remise en état du système informatique du CPH, de pannes techniques ou de surcharge du réseau, de coupure des lignes téléphoniques, d'erreurs, négligences ou fautes du fournisseur d'accès Internet, d'un tiers ou de l'Utilisateur principal, notamment dans l'installation et l'utilisation du Service, ainsi qu'en cas d'autres événements indépendants de sa volonté, telle qu'une grève, la Banque ne peut être tenue pour responsable des dommages, directs ou indirects, en résultant pour l'Abonné et/ou l'Utilisateur.

Dès lors que le module MyCPH Mobile ne constitue qu'un moyen supplémentaire offert à l'Abonné pour l'exécution d'opérations bancaires, le CPH ne peut être tenu responsable du (des) dommage(s) direct(s) ou indirect(s) résultant de l'interruption, de l'arrêt ou du dysfonctionnement du module MyCPH Mobile.

## 3.4. Module « Alertes »

### 3.4.1. Description du module « Alertes »

MyCPH propose un Service permettant à l'Utilisateur de recevoir par notification et/ou par message email des messages d'avertissement déterminés (les « Alertes ») aux moments et aux fréquences qu'il a choisis.

### 3.4.2. Informations communiquées

Les données transmises correspondent toujours à une situation à un moment donné et n'offrent aucune garantie concernant l'évolution future.

### 3.4.3. Responsabilité

La Banque ne peut en aucun cas être considérée comme responsable :

- de la non-transmission ou de la transmission tardive d'un notification ou d'un message email par un des intermédiaires en télécommunication auquel elle fait appel dans le cadre de ce Service ;
- du fait que l'Utilisateur n'a pas lu, pas vu à temps ou en profondeur les messages reçus ;
- de l'envoi d'informations à un ancien numéro de GSM ou à une ancienne adresse email si l'Utilisateur n'a pas effectué dans MyCPH les changements requis.

### 3.4.3. Droits et obligations du Client

L'Utilisateur doit clairement spécifier les paramètres selon lesquels il souhaite recevoir ses alertes. Il devra pour ce faire se connecter dans le menu « Mes comptes – Alertes ». L'Utilisateur peut à tout moment modifier les alertes qu'il souhaite recevoir via MyCPH. Si

L'utilisateur change de numéro de GSM ou d'adresse email, il doit apporter immédiatement les modifications nécessaires dans MyCPH.

#### 3.4.4. Cessation du module Alertes

Outre les autres possibilités de cessation mentionnées dans ce Règlement, le CPH peut mettre fin à tout moment et avec effet immédiat au module Alertes lorsqu'il existe une présomption fondée, indiquée par l'utilisateur ou non, que des tiers peuvent prendre connaissance ou ont pu prendre connaissance du contenu des Alertes. En outre, l'utilisateur peut mettre fin à tout moment aux Alertes via MyCPH sans préavis.

### ARTICLE 4. DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CPH

#### 4.1. Obligations et responsabilités du CPH

Les obligations et responsabilités du CPH sont régies par les règles décrites dans le présent article et par les dispositions du Règlement Général des Opérations du CPH.

Le CPH garantit le secret des moyens d'identification et d'authentification mis à disposition de l'Abonné et supporte les risques liés à l'envoi au titulaire des moyens d'identification et d'authentification si ceux-ci ne lui étaient pas remis en mains propres.

Le CPH conserve un relevé des opérations effectuées via MyCPH pendant au moins 5 années à compter de leur exécution. Le CPH veillera à empêcher toute nouvelle utilisation des moyens d'identification et d'authentification de l'utilisateur dès qu'il aura reçu la notification prévue en cas de vol, de perte, d'erreur ou d'irrégularité.

#### 4.2. Disponibilité du Service et exécution des ordres

Le CPH s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la disponibilité maximale du Service et la bonne exécution des ordres donnés dans les délais usuels, pour autant qu'il y ait une provision suffisante en compte et que les ordres aient été donnés conformément aux modalités convenues.

Le CPH exécute les instructions telles qu'il les reçoit ; il ne supporte donc aucune responsabilité pour les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une instruction du fait d'une irrégularité quelconque due à l'Abonné, à un Utilisateur ou à un tiers.

#### 4.3. Installation et assistance

Sauf convention contraire, le CPH ne se charge d'aucune installation sur le système ou l'ordinateur de l'utilisateur. Le CPH met à la disposition de l'Abonné et de l'utilisateur un Service d'assistance téléphonique (« helpdesk ») accessible durant les jours ouvrables de la Banque, du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

#### 4.4. Faits de tiers, force majeure, faute de l'Abonné ou de l'utilisateur

Le CPH ne peut être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes d'un dysfonctionnement de MyCPH qui ne lui serait pas imputable. Il en est notamment ainsi du mauvais fonctionnement de l'appareillage ou des logiciels utilisés par l'Abonné ou l'utilisateur, des dérangements ou interruptions du réseau téléphonique ou d'interruptions du Service consécutives à des circonstances indépendantes de sa volonté. Ceci vaut également pour la destruction et l'endommagement de fichiers ou de tout autre document ou information stocké sur les ordinateurs de l'Abonné ou de l'utilisateur ainsi que pendant ou après une intervention du CPH sur ce matériel. L'Abonné et l'utilisateur doivent veiller à prendre les mesures nécessaires pour mettre ces informations en sécurité.

Hormis en cas de faute lourde ou intentionnelle du CPH, toute conséquence directe ou indirecte d'une utilisation erronée, frauduleuse ou abusive du Service, que ce soit de la part de l'Abonné, d'un Utilisateur ou de tiers, ne sera en aucun cas imputable au CPH.

#### 4.5. Garanties

Quoique le CPH ait apporté les meilleurs soins à la réalisation de MyCPH, notamment en mettant tout en œuvre pour qu'il soit exempt de tout virus, il ne peut être rendu responsable des défauts éventuels qui se manifesteraient dans MyCPH ou dans le résultat de son utilisation ni du dommage qui en découlerait pour l'Abonné ou l'utilisateur.

Le CPH ne garantit pas la compatibilité entre MyCPH et le matériel utilisé par l'Abonné ou l'utilisateur.

#### 4.6. Limitations de responsabilité

Dans le cadre du Service MyCPH, le CPH n'est tenu, sauf clause contraire expresse, que par des obligations de moyen et sa responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle dans son chef. En outre, le CPH ne peut être tenu, pour quelque cause que ce soit, pour responsable des dommages indirects subis par l'Abonné ou l'utilisateur, tels que, la liste n'étant pas limitative, une diminution de bénéfice, un manque à gagner, une perte de donnée(s) ou de temps.

Sous réserve de l'application de l'article 6, si, en dépit des dispositions du présent article, le CPH venait à être déclaré responsable vis-à-vis de l'Abonné et/ou de l'utilisateur, sa responsabilité reste limitée à maximum 15.000 EUR dans le cadre de l'utilisation de MyCPH, quels que soient le dommage et sa cause.

### ARTICLE 5. DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ABONNÉ ET DE L'UTILISATEUR

#### 5.1. Respect du Règlement et des règles de sécurité

En signant respectivement les documents contractuels liés à l'ouverture d'un compte et à la désignation éventuelle d'un mandataire sur ce dernier et le Contrat d'utilisation, l'Abonné et l'utilisateur s'engagent à respecter les dispositions du présent Règlement et l'ensemble des prescriptions qui pourront leur être données périodiquement par le CPH pour la sécurité et l'utilisation de MyCPH, notamment quant à l'emploi de ses moyens

d'identification et de signature. Des conseils de sécurité figurent en permanence sur le site internet de la Banque à l'adresse <https://www.cph.be/paiements/banque-a-distance/mycph/mycph-secure.html> lesquels, font partie intégrante du présent Règlement. L'Abonné et l'utilisateur prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de l'accès à leurs points d'exploitation et à leurs systèmes informatiques via lesquels le Service MyCPH est accessible. L'Abonné et l'utilisateur s'engagent entre autres à n'utiliser le Service MyCPH que sur un système informatique muni d'un pare-feu (firewall), d'un logiciel contre les programmes informatiques malicieux (par ex. les logiciels-espions 'spyware') et d'un logiciel antivirus récents, qui sont activés en permanence et qui sont mis régulièrement à jour.

L'Abonné est responsable du respect de ce Règlement et de ces prescriptions par les Utilisateurs liés à ses comptes ainsi que de l'utilisation correcte par eux du Service MyCPH, sauf le recours de la Banque contre l'utilisateur.

L'Abonné répond entièrement et seul de toute utilisation illicite qui serait faite des moyens d'identification, d'authentification et du Service, notamment par un Utilisateur ou un tiers. Il répond également de toutes les conséquences découlant directement ou indirectement de cette utilisation illicite.

#### 5.2. Précautions à prendre et usages abusifs

L'Abonné supporte seul les conséquences directes et indirectes qui résulteraient d'un usage illicite ou abusif des moyens d'identification, d'authentification ou du Service MyCPH, par lui-même, par un Utilisateur, par l'un de ses employés, ou par des tiers suite à une négligence de l'Abonné ou d'un Utilisateur, notamment dans l'utilisation de ses moyens d'accès. L'Abonné et l'utilisateur sont tenus de signaler au CPH, dès qu'ils en ont connaissance, et dans le respect des modalités indiquées par la Banque, tout risque d'abus des moyens d'identification et d'authentification, ainsi que la perte ou le vol des moyens d'identification et d'authentification ou toute imputation sur son relevé ou sur ses extraits de compte de toute opération effectuée sans son accord. Ils suivront, pour cette notification au CPH, les modalités qui lui ont été indiquées par la Banque. Dès qu'il en aura été avisé, le CPH interrompra, dans les meilleurs délais, l'accès au Service. Outre le respect des prescriptions techniques et de sécurité fournies par le CPH, l'Abonné et l'utilisateur prendront les mesures nécessaires à la sauvegarde et à la récupération des données en cas de sinistre.

#### 5.3. Engagement de l'Abonné par les actes de l'utilisateur

L'Abonné est responsable de, et est valablement engagé vis-à-vis du CPH par les actes effectués par l'utilisateur, sauf son recours, le cas échéant, contre l'utilisateur conformément au droit commun. Le CPH n'assume aucune responsabilité envers l'Abonné, ses héritiers ou légataires du fait des opérations effectuées par l'utilisateur, même dans le cas d'un abus par celui-ci de ses pouvoirs ou de son mandat. Le CPH n'aura pas à répondre de l'usage que fera l'utilisateur du mandat qui lui est conféré par l'Abonné.

#### 5.4. Consultation du site Web et des messages reçus

L'utilisateur s'engage à prendre connaissance régulièrement et au minimum une fois par mois des messages reçus de la Banque dans sa boîte aux lettres électronique.

L'envoi des messages par le CPH dans la boîte aux lettres électronique ont valeur d'écrit au sens de l'article 8.1., 1° du livre 8 du nouveau Code civil. L'utilisateur reconnaît que le CPH l'a informé que ce dernier peut utiliser cette boîte aux lettres électronique afin d'adresser des modifications des conditions générales d'utilisation.

#### 5.5. Consultation et impression des extraits de compte

L'utilisateur principal qui dispose du service d'Internet Banking de la Banque « MyCPH » ou via « MyCPH Mobile » a la possibilité de consulter ses mouvements sur compte exclusivement par voie électronique et accepte par conséquent que les extraits ne lui soient plus envoyés par voie postale. L'Abonné décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. L'utilisateur a la possibilité de recevoir ses extraits de compte exclusivement par voie électronique via MyCPH et ceux-ci sont disponibles pendant 5 ans. L'activation de la mise à disposition électronique des extraits n'est possible que pour les Utilisateurs disposant du pouvoir de signature seul sur le compte concerné ainsi que pour les représentants légaux sur le (s) compte(s) de leur(s) enfant(s) mineur(s). L'utilisateur est invité à les consulter/sauvegarder/imprimer.

La banque se réserve le droit d'envoyer par courrier à l'adresse de correspondance les extraits de compte notamment quand aucune connexion via « MyCPH » ou via « MyCPH Mobile » n'est constatée pendant une période prolongée laissée à l'appréciation de la Banque. En cas d'obligation légale ou réglementaire, la Banque se réserve également le droit d'envoyer les extraits par courrier, aux frais de l'utilisateur. Lorsqu'il en fait la demande l'utilisateur a, à tout moment, le droit de recevoir ses extraits sur papier, et ce, à ses frais et selon les tarifs en vigueur.

#### 5.6. Divers

L'Abonné veillera à ce que l'utilisateur n'introduise pas de demande de virement pour des montants supérieurs au solde disponible. Les ordres de virement ne sont exécutés que pour autant que le solde disponible ne soit pas dépassé. L'Abonné est chargé de prendre un abonnement d'accès à internet en s'adressant à un fournisseur d'accès (« internet access provider »), le CPH ne fournissant pas ce Service. L'Abonné s'engage à communiquer immédiatement au CPH toute modification des coordonnées dont le CPH a besoin pour fournir le Service, notamment celle relative à toute modification de l'adresse e-mail de l'utilisateur.

L'Abonné a pris note du niveau de sécurité proposé par le CPH, pouvant être considéré comme satisfaisant. Le CPH n'assume cependant aucune obligation de résultat à cet égard.



L'Abonné et l'Utilisateur auront pris soin de veiller à ce que l'ordinateur qui sera utilisé pour la connexion au Service MyCPH ne présente pas de problème ou de virus apparent et mettront tout en œuvre pour préserver la sécurité de cet ordinateur. Le CPH se réserve le droit de procéder à des modifications ou à des adaptations à MyCPH. En pareil cas, l'Abonné veillera à se conformer aux instructions du CPH, lequel fournira un délai raisonnable à l'Abonné pour procéder aux éventuelles adaptations ou modifications nécessaires.

#### **ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ABONNÉ ET DE L'UTILISATEUR**

Toute contestation d'une opération effectuée via MyCPH doit être notifiée conformément aux dispositions du Règlement Général des Opérations.

L'Abonné et l'Utilisateur ont l'obligation de notifier au CPH dès qu'ils en ont connaissance la perte ou le vol de leur moyen d'identification ou d'authentification, l'imputation sur le relevé de compte d'une opération effectuée sans leur accord, ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte.

Ils prennent les précautions raisonnables pour assurer la sécurité des moyens d'identification et d'authentification mis à leur disposition. Ils ne peuvent révoquer une instruction donnée via MyCPH, à l'exception des instructions relatives à des opérations dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée.

Jusqu'à la notification prévue en cas de perte ou de vol, l'Abonné est responsable des conséquences liées à la perte ou au vol des moyens d'identification ou d'authentification à concurrence d'un montant de 50 EUR, sauf si l'Abonné ou l'Utilisateur a agi avec une négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond n'est pas applicable.

Après cette notification, l'Abonné n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol, sauf si le CPH démontre que l'Abonné ou l'Utilisateur a agi frauduleusement.

Sont notamment considérés comme négligence grave le fait, pour l'Abonné ou l'Utilisateur, de noter ses données d'identification ou d'authentification sous une forme aisément reconnaissable, notamment sur un objet ou un document conservé ou emporté par l'Abonné ou l'Utilisateur, ainsi que le fait de ne pas avoir notifié la perte ou le vol dès qu'il en a eu connaissance. Lorsque l'Abonné n'est pas un Consommateur au sens du point 1.1 du présent Règlement, le plafond de 50 euros n'est pas applicable. Jusqu'à la notification prévue ci-avant, l'Abonné supporte en conséquence la totalité des pertes consécutives à la perte, au vol, au détournement ou à toute utilisation non autorisée des moyens d'accès et de signature du Service MyCPH de l'Abonné ou de l'Utilisateur, sauf faute lourde ou intentionnelle du CPH.

#### **ARTICLE 7. PROCÉDURE D'IDENTIFICATION ET DE CONFIRMATION DES OPÉRATIONS**

##### **7.1. Connexion à MyCPH**

Après la signature par l'Utilisateur principal du contrat d'utilisation, l'Utilisateur principal recevra, suivant la procédure décrite dans les documents qui lui sont remis par le CPH, des moyens d'identification et de signature qui lui permettront d'apposer une signature électronique sur ses opérations envoyées. L'Abonné et l'Utilisateur reconnaissent avoir été pleinement informés des capacités et fonctionnalités desdits moyens d'identification et de signature et des conditions et limites d'utilisation. En tout état de cause, les moyens d'identification et de signature ne pourront être utilisés que dans le cadre du Service MyCPH.

Lorsqu'il souhaite faire usage de MyCPH, l'Utilisateur s'identifie avec ses moyens d'identification et de signature au début de la connexion au serveur du CPH. Une session de communication encryptée s'ouvre alors entre son ordinateur et le serveur du CPH.

##### **7.2. Procédure de confirmation**

Chaque ordre donné durant cette session encryptée nécessite une confirmation de l'Utilisateur :

- soit par l'utilisation de ses moyens d'identification et de signature;
- soit par une simple validation lorsque l'opération a pour bénéficiaire un compte de confiance défini par l'utilisateur ou par le CPH comme décrit à l'article 7.3. et pour autant que le montant de l'opération soit inférieur ou égal aux montants définis dans le document « Limites MyCPH et MyCPH Mobile » tel que défini à l'article 7.4.

A ce moment, l'ordre est considéré comme émanant de l'Utilisateur et valablement signé par lui.

##### **7.3. Comptes de confiance**

Sont considérés comme compte de confiance :

- les comptes pré-approuvés par le CPH ;
- les autres comptes auxquels a accès un Utilisateur dans le cadre d'un abonnement MyCPH ;
- les comptes pour lesquels l'Utilisateur a modifié le statut de confiance en suivant la procédure fournie par le CPH.

##### **7.4. Limites d'utilisation**

Les limites d'utilisation applicables dans MyCPH et dans MyCPH Mobile sont définies dans un document intitulé « Liste des limites MyCPH et MyCPH Mobile ». Ce document, qui fait partie intégrante de ce règlement, peut être consulté sur le site Internet de la Banque. Il peut également être obtenu sur simple demande en agence. Ces limites peuvent être modifiées par le CPH dans le respect des dispositions du présent Règlement.

#### **ARTICLE 8. UTILISATION DES MOYENS D'IDENTIFICATION ET DE SIGNATURE**

Le CPH n'autorisera la connexion à son serveur que si l'Utilisateur s'identifie correctement à l'aide de ses moyens d'identification et de signature. L'utilisation des fonctionnalités du Service sera refusée si le système informatique du CPH détecte un problème dans le processus d'identification de l'Utilisateur, comme par exemple des données incomplètes ou inexacts.

Chaque Utilisateur principal peut, à sa guise, modifier le code secret de ses moyens d'identification et de signature pour en préserver le caractère secret. Il lui suffit de suivre la procédure spécifique qui lui a été remise. L'Utilisateur est responsable de la préservation du caractère confidentiel de ses moyens d'identification et de signature.

Si l'Utilisateur utilise itisme pour accéder à MyCPH, l'accès au compte itisme sera bloqué à partir du moment où le Contractant a introduit trois fois de suite un code itisme erroné. Pour débloquer, le Contractant doit réactiver l'application itisme selon la procédure prévue par ladite application. Le CPH ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'interdiction d'accès au compte itisme si le Contractant a introduit trois de suite un compte itisme erroné.

L'Utilisateur doit conserver et utiliser ses moyens d'accès et de signature conformément aux dispositions du présent règlement et s'engage à respecter les consignes de sécurité de la banque.

L'Utilisateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de ses moyens d'accès et de signature.

Ainsi, l'Utilisateur s'abstient :

- de communiquer à quiconque le code PIN de son Digipass ou son code itisme et de l'indiquer sous une forme reconnaissable sur le Digipass ou sur un quelconque autre document qu'il a sur lui ;
- de communiquer à quiconque le code secret personnel donnant accès à l'application ou de le noter sous une forme reconnaissable sur un document qu'il a sur lui ;
- de laisser son appareil et ses moyens d'accès et de signature sans surveillance (par exemple sur son lieu de travail, à l'hôtel, dans un véhicule – même verrouillé – et dans des endroits de facto accessibles au public) ;
- de confier ses moyens d'accès et de signature à un tiers (en ce compris, mais sans y être limité, son partenaire, un membre de sa famille ou un ami) et d'en autoriser l'utilisation par les personnes précitées ;
- de communiquer les moyens d'accès et de signature par téléphone ou par e-mail ;
- de choisir un code secret ou un code itisme dont la combinaison est facilement identifiable.

L'Utilisateur est tenu :

- de toujours veiller à saisir discrètement son code secret ou son code itisme et de le modifier dès qu'il sait ou soupçonne que sa confidentialité n'est plus garantie ;
- en tant qu'utilisateur d'itisme, de se conformer strictement aux « Conditions générales d'utilisation de l'application itisme » ;

L'Utilisateur doit notifier toute perte, vol ou autre risque d'utilisation frauduleuse d'itisme et de son code itisme à Belgian Mobile ID et doit également bloquer son compte itisme comme stipulé dans les « Conditions générales d'utilisation de l'application itisme ».

Afin d'assurer sa propre sécurité et celle de MyCPH, chaque Utilisateur s'engage, en cas d'usage illégal ou abusif ou de présomption d'un tel usage, de perte ou de vol de ses moyens d'identification et de signature, sans délai, à en informer le CPH et, lorsque cela est possible, à bloquer l'accès à MyCPH en entrant 5 fois consécutivement un code digipass.

En cas de blocage, A ce moment, un sms et un message email lui sont automatiquement adressés confirmant le blocage. Ces messages reprennent un numéro de dossier que l'Utilisateur doit conserver pour référence ultérieure.

L'Utilisateur veillera aussi, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires qui pourraient lui avoir été conseillées par la Banque.

#### **ARTICLE 9. PREUVE DES ORDRES ET MESSAGES TRANSMIS**

L'Abonné accepte que la réalisation de la session de connexion au serveur du CPH au moyen de ses moyens d'identification et de signature constitue la preuve valable et suffisante de l'identité de l'Utilisateur du Service.

Il est convenu que la confirmation des ordres constitue une signature électronique. Tout comme une signature manuscrite, elle constitue la preuve juridiquement valable et suffisante de l'accord de l'Abonné quant aux ordres donnés sous cette signature, l'Abonné reconnaissant que la signature électronique de l'Utilisateur l'engage de la même façon que sa propre signature manuscrite.

L'Abonné marque expressément son accord pour l'enregistrement des opérations relatives à ses comptes dans le journal de bord de la Banque. Celui-ci peut être enregistré sur n'importe quel support et contient toutes les données relatives aux messages, informations et ordres échangés.

#### **ARTICLE 10. ACCÈS À MYCPH**

Le Service MyCPH est en principe accessible tous les jours 24 heures/24 heures. Le CPH, tenu à cet égard par une obligation de moyen, ne peut cependant garantir l'accessibilité permanente et totale de son (ses) serveur(s), laquelle peut notamment être affectée par

l'encombrement du réseau internet. L'accessibilité aux Services peut être interrompue pour des raisons d'entretien des systèmes informatiques du CPH ou de tiers sous-traitants, pour y effectuer des réparations nécessaires et/ou y apporter des améliorations. Dans la mesure du possible, sauf en cas d'urgence ou raison de sécurité impérieuse, le CPH avertit l'Abonné et/ou l'Utilisateur de toute interruption des Services prévisible au moins 2 jours bancaires ouvrables à l'avance, par le moyen que le CPH jugera le plus approprié. La durée d'une telle interruption du Service sera aussi réduite que possible.

## ARTICLE 11. CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux instructions données par l'Utilisateur par l'intermédiaire de MyCPH et à leur exécution doit être notifiée au siège social du CPH, suivant la procédure prévue par le Règlement Général des Opérations du CPH, au plus tard dans les 30 jours calendriers suivant soit la mise à la disposition de l'Abonné par le CPH des extraits de comptes relatifs à ces instructions soit la communication à l'Utilisateur de ces informations via MyCPH, la première des deux dates faisant courir le délai de 30 jours.

En cas de litige, les documents informatiques du CPH relatifs à la fourniture de ces Services sont considérés comme preuve valable de l'exécution de ceux-ci, sauf à l'Abonné d'établir qu'ils ne reflètent pas la réalité des opérations effectuées.

## ARTICLE 12. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES LOTS D'OPÉRATIONS

En vue de leur traitement par les ordinateurs du CPH, les opérations sont regroupées par l'Utilisateur en lots. Les différents lots d'opérations sont traités dans l'ordre de leur réception par le CPH sauf si l'Utilisateur a indiqué une date d'exécution précise.

## ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ

Dans le respect de ses obligations légales en la matière, le CPH s'engage à garantir la confidentialité de toutes les informations relatives à l'Abonné ou à l'Utilisateur venues à sa connaissance dans le cadre de l'utilisation de MyCPH. L'Utilisateur s'interdit de divulguer ou de diffuser les informations qu'il pourrait recueillir dans le cadre de l'utilisation du Service MyCPH, relatives notamment aux modalités d'utilisation et de protection du Service, ainsi qu'aux soldes et ordres de transfert de comptes de l'Abonné, si ce n'est avec l'accord exprès de celui-ci.

## ARTICLE 14. COÛTS ET FRAIS D'UTILISATION

### 14.1. Coût du Service MyCPH

Le Service MyCPH est mis gratuitement à la disposition de l'Abonné par le CPH. Le CPH se réserve toutefois pour l'avenir la possibilité, aux conditions prévues par le présent Règlement, d'y appliquer un tarif d'utilisation. Dans cette hypothèse, l'Abonné autorise irrévocablement le CPH à le débiter d'office des redevances d'abonnement et des frais d'utilisation, sauf s'il décide, après avoir reçu cette notification du CPH, de résilier son abonnement conformément à l'article 17.3. En cas de résiliation, les frais annuels éventuellement payés à l'avance seront remboursés sans délai au prorata de la période restant à courir à dater du premier jour du mois suivant la date de la résiliation.

Le coût d'acquisition et d'utilisation du matériel et des logiciels nécessaires à l'utilisation de MyCPH ainsi que les coûts de télécommunication sont à la charge de l'Abonné.

### 14.2. Tarification des opérations effectuées via MyCPH

Toute opération effectuée via le Service MyCPH est soumise à la tarification applicable par le CPH pour cette opération. Le tarif CPH est disponible sur simple demande auprès de chaque agence. Sauf clause contraire expresse, l'ensemble des frais, commissions, impôts et taxes mentionnés ci-dessus sont portés au débit du compte de l'Abonné.

## ARTICLE 15. LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL

### 15.1 Droits intellectuels du CPH

Le CPH octroie à l'Abonné et à l'Utilisateur le droit non exclusif et non cessible d'utiliser le logiciel de connexion et d'utilisation de MyCPH mis à sa disposition par le CPH, conformément au présent règlement. Pendant la durée du présent Contrat, la licence consentie à l'Utilisateur ou l'Abonné est strictement personnelle, non exclusive et non cessible et vise l'utilisation du Logiciel MyCPH dans son ensemble ainsi que toutes ses composantes et ce, dans sa version directement lisible sur le système informatique dont l'Utilisateur ou l'Abonné dispose. Cette licence n'entraîne aucun transfert à l'Abonné ou aux Utilisateurs ni aucune cession d'un quelconque droit de propriété ou droit intellectuel sur MyCPH, qui reste la propriété du CPH, titulaire des droits d'exploitation. La licence donne uniquement le droit pour les Utilisateurs ou les Abonnés d'avoir accès et de faire fonctionner le logiciel conformément à sa destination. L'Abonné et l'Utilisateur s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du CPH sur les logiciels, les marques, les bases de données ou les œuvres protégées qui sont mis à leur disposition dans le cadre de MyCPH, sous quelque forme que ce soit. L'Utilisateur ou l'Abonné s'interdit en conséquence toute reproduction du Logiciel MyCPH en tout ou partie et par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit.

Les traductions, adaptations, modifications et toute autre transformation du Logiciel est interdite sauf accord exprès et préalable de CPH.

L'utilisation du Logiciel est uniquement autorisée pour permettre à l'Utilisateur de réaliser des opérations de chargement, prise d'accès, stockage, transmission de données nécessaires pour permettre à l'Utilisateur d'utiliser correctement le logiciel.

La licence d'utilisation s'étend aux mises à jour et nouvelles versions de MyCPH mises au point par le CPH. Le droit d'utilisation octroyé à l'Abonné et aux Utilisateurs est temporaire et prend fin avec :

- la fermeture du compte ;
- la suppression du mandat en faveur de l'Utilisateur ;
- la fin du Contrat d'utilisation tel que décrite à l'article 17.

Quand le droit d'utilisation prend fin, toute la documentation et tout matériel fournis, en ce compris ses moyens d'identification et de signature Digipass, devront être restitués sur demande du CPH par l'Abonné et l'Utilisateur.

### 15.2. Droits et obligations de l'Abonné et de l'Utilisateur

L'Abonné et l'Utilisateur s'engagent à ne faire de MyCPH qu'un usage conforme aux lois ou aux règlements en vigueur. Sans préjudice des droits de l'Utilisateur légitime en vertu des dispositions impératives de la législation sur la protection juridique des programmes d'ordinateur, l'Utilisateur ne peut :

- modifier, traduire ou adapter MyCPH de quelque manière que ce soit ;
- décompiler ou désassembler MyCPH de quelque manière que ce soit ;
- reproduire MyCPH de quelque manière que ce soit, sauf pour en faire une copie de sauvegarde ;
- transmettre, céder, donner en sous-licence, en crédit-bail, prêter ou communiquer de quelque manière que ce soit MyCPH, ses moyens d'identification et de signature ou la documentation à un tiers.

L'Abonné supportera seul toutes les conséquences dommageables résultant de modifications à MyCPH ou aux bases de données qui ne seraient pas autorisées ou agréées par le CPH.

## ARTICLE 16. RÈGLEMENT UE 2016/679 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel vous concernant sont collectées et enregistrées en vue de vous permettre d'accéder aux fonctionnalités du MyCPH. Ces informations sont nécessaires à la conclusion de l'abonnement MyCPH. Sans elles, l'abonnement MyCPH ne pourra pas être souscrit.

Nous reprendrons ces données dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans notre fichier « tiers ». Nous pourrions également utiliser ces données pour vous fournir toute information ou communication susceptible de vous intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Banque est liée sur base contractuelle ou réglementaire.

Le Responsable du traitement est la Banque CPH dont le siège est établi 7, rue Perdue à 7500 TOURNAI.

Vous avez le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement vous concernant, le droit de vous opposer au traitement et le droit à la portabilité de vos données (lorsque cela est techniquement possible).

Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 BRUXELLES.

Pour plus d'informations concernant la protection des données ci-avant évoquée, nous vous invitons à consulter le document intitulé « Déclaration de confidentialité de la Banque CPH » accessible via le lien suivant [https://www.cph.be/images/stories/PDF/declaration\\_confidentialite.pdf](https://www.cph.be/images/stories/PDF/declaration_confidentialite.pdf). ou dans l'une de ses agences.

## ARTICLE 17. DURÉE, RÉSILIATION, SUSPENSION ET MODIFICATIONS DE L'ABONNEMENT OU DU CONTRAT D'UTILISATION

### 17.1. Abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

L'Abonné peut mettre fin à l'abonnement à tout moment et gratuitement, sans préavis et sans motif, en avertissant le CPH par simple lettre.

Le CPH se réserve le droit de mettre fin à l'abonnement et d'interdire l'accès à tout ou partie des fonctions de MyCPH moyennant préavis de 2 mois mais sans devoir en justifier le motif. Lorsque l'Abonné n'est pas un Consommateur au sens du point 1.1 du présent Règlement, le délai de préavis applicable est néanmoins réduit à 1 mois.

Le CPH peut en outre y mettre fin ou le suspendre sans préavis et sans aucune formalité dans les circonstances suivantes :

- au cas où un événement surviendrait dans le chef de l'Utilisateur ou de l'Abonné, tel que le décès, la déconfiture, la cessation de paiements, l'insolvabilité, la réorganisation judiciaire, la faillite, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire ou toute autre limitation légale ou judiciaire de sa capacité ainsi que sur injonction des autorités judiciaires ;
- au cas où le CPH constaterait qu'il est fait un usage non autorisé du Service par l'Abonné ou un Utilisateur, ou au cas où le CPH aurait des indices sérieux de le penser ;
- au cas où l'Abonné n'observerait pas ses obligations contractuelles ou d'autres engagements qu'il aurait à l'égard du CPH ;

- au cas où l'Utilisateur n'utiliserait aucun des Services décrits dans le présent Règlement durant une période de trois mois ;
- en cas de rupture de confiance à l'égard de l'Abonné ;
- aux cas prévus à l'article 2.2.

En cas de résiliation ou de suspension de l'abonnement, le CPH se réserve le droit de ne pas exécuter les opérations en cours ou en attente d'exécution. En pareil cas, le CPH informe l'Abonné à bref délai.

De même, le CPH se réserve le droit de suspendre ou de bloquer l'accès à MyCPH à l'Abonné lorsqu'il est établi ou que le CPH a des raisons sérieuses de croire que les moyens d'identification et de signature ont été délivrés sur la base d'informations erronées ou falsifiées, ou que la confidentialité de ses moyens d'identification et de signature a été violée. En pareil cas, le CPH informe l'Abonné ou l'Utilisateur à bref délai.

#### **17.2. Contrat d'utilisation**

Le Contrat d'utilisation est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la signature par les deux parties. L'Utilisateur principal peut mettre fin au Contrat d'utilisation à tout moment et gratuitement, sans préavis et sans motif, en avertissant le CPH par simple lettre. Si, sans mettre fin au contrat d'utilisation, l'Utilisateur principal décide de renoncer à un mandat qui lui a été donné par un Abonné, il veille à en informer sans délai le CPH par écrit.

Le CPH se réserve le droit de mettre fin au Contrat d'utilisation et d'interdire à l'Utilisateur l'accès à tout ou partie des fonctions de MyCPH moyennant préavis de 2 mois mais sans devoir en justifier le motif. Lorsque l'Abonné n'est pas un Consommateur au sens du point 1.1 du présent Règlement, le délai de préavis applicable est néanmoins réduit à 1 mois. Le CPH peut en outre y mettre fin ou le suspendre sans préavis et sans aucune formalité dans les circonstances suivantes :

- au cas où un événement surviendrait dans le chef de l'Utilisateur ou de l'Abonné, tel que le décès, la déconfiture, la cessation de paiements, l'insolvabilité, la réorganisation judiciaire, la faillite, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire ou toute autre limitation légale ou judiciaire de sa capacité ainsi que sur injonction des autorités judiciaires ;
- au cas où le CPH constaterait qu'il est fait un usage non autorisé du Service par l'Utilisateur, ou au cas où le CPH aurait des indices sérieux de le penser ;
- au cas où l'Utilisateur n'observerait pas ses obligations contractuelles ou d'autres engagements qu'il aurait à l'égard du CPH ;
- au cas où l'Utilisateur n'utiliserait aucun des Services décrits dans le présent Règlement durant une période de trois mois ;
- en cas de rupture de confiance à l'égard de l'Utilisateur.

- aux cas prévus à l'article 2.2.

En cas de résiliation ou de suspension du contrat d'Utilisateur, le CPH se réserve le droit de ne pas exécuter les opérations en cours ou en attente d'exécution. En pareil cas, le CPH informe l'Abonné ou l'Utilisateur à bref délai.

De même, le CPH se réserve le droit de suspendre ou de bloquer l'accès à MyCPH à l'Utilisateur et de mettre fin au Contrat d'utilisation lorsqu'il est établi ou que le CPH a des raisons sérieuses de croire que les moyens d'identification et de signature ont été délivrés sur la base d'informations erronées ou falsifiées ou que la confidentialité des moyens d'identification et de signature a été violée. En pareil cas, le CPH informe l'Utilisateur principal à bref délai.

Le contrat d'utilisation prend fin d'office dès le moment où l'Utilisateur n'est plus mandaté par aucun Abonné pour effectuer des opérations sur ses comptes.

#### **17.3. Modification du Règlement ou du Service**

Toute modification au présent Règlement, toute adaptation du tarif éventuel et toute adaptation substantielle du fonctionnement du Service proprement dit sera portée à la connaissance de l'Abonné et, dans la mesure où cela le concerne, à l'Utilisateur, moyennant un préavis de 2 mois par toute voie appropriée, par exemple sous forme d'avis intégré joint à ses extraits de compte, par simple lettre, par courrier électronique, précisant la date d'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation de l'abonnement ou du Contrat d'utilisation dans les deux mois suivant l'envoi de l'avis de modification par le CPH, l'Abonné ou l'Utilisateur sont réputés avoir pris connaissance de la modification envisagée et l'avoir acceptée, les nouvelles dispositions du présent Règlement s'appliquant dès lors à toutes les opérations initiées avant ladite entrée en vigueur.

#### **17.4. Traitement des opérations après résiliation ou suppression d'un mandat**

Toutes les opérations en attente d'exécution à la date de réception de la lettre de l'Abonné informant le CPH de sa décision de résilier son abonnement ou de réception de l'avis d'un Abonné informant le CPH (département DIGITAL-BANKING) qu'il interdit dorénavant à un Utilisateur d'effectuer des opérations sur son (ses) compte(s) seront traitées normalement par le CPH nonobstant cette lettre ou cet avis.

#### **ARTICLE 18. RÉCLAMATIONS-PLAINTES-LITIGES**

Toute réclamation peut être introduite conformément à ce qui est prévu dans le Règlement Général des Opérations du CPH. Pour l'application, l'interprétation et l'exécution du présent Règlement ainsi que pour tout litige relatif à l'abonnement, au contrat d'utilisation ou à l'utilisation de MyCPH, les règles de droit matériel belge sont seules applicables. Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, les juridictions du siège social du CPH sont seules compétentes, sans préjudice du droit du CPH d'agir devant toute autre juridiction normalement compétente pour en connaître.